

**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES
 AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE
 DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM**
**Second projets de résolution
 adoptés le 12 décembre 2017**
1. APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

À la suite à l'assemblée publique de consultation tenue le 5 décembre 2017, le conseil d'arrondissement a adopté, lors de sa séance du 12 décembre 2017, les seconds projets de résolution **CA17 240681**, **CA17 240682** et **CA17 240683**.

Ces seconds projets de résolution contiennent des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin que la résolution qui les contient soit soumise à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2)*.

2. OBJET DES SECONDS PROJETS

En vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (CA-24-011)*, les résolutions :

a) CA17 240681 : Résolution autorisant la démolition de 3 bâtiments, situés aux 2020-2050, rue de la Montagne, et la construction d'un bâtiment commercial de 4 étages, et ce, en dérogation notamment aux articles 9, 237, 582 et 655.1 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282)* relatifs, entre autres, à la hauteur prescrites en mètres et en étages, à la superficie de plancher occupée par un usage commercial excédant 200 m² pour un établissement, à l'absence d'une unité de chargement de petite dimension et à la largeur inférieure au minimum de 1,2 mètre exigé pour une partie de la voie d'accès à l'aire de stationnement pour vélo – pp 362 (dossier 1177199016);

b) CA17 240682 : Résolution autorisant l'occupation à des fins de bureaux, la démolition partielle et l'agrandissement des bâtiments respectivement situés au 429 et au 441, rue De La Gauchetière Est, et ce, en dérogation notamment aux articles 9 et 177 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282)* relatifs, entre autres, à la hauteur prescrite en mètres et en étages et à l'implantation d'un usage spécifique à tous les niveaux – pp 365 (dossier 1174869010);

c) CA17 240683 : Résolution autorisant l'occupation, aux fins de l'usage « restaurant », du rez-de-chaussée du bâtiment situé au 417, rue Saint-Nicolas, et ce, en dérogation notamment aux articles 134, 201 et 266 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282)* relatifs, entre autres, l'usage, à la superficie de plancher occupée par un usage commercial excédant 200 m² pour un établissement et à la distance minimale de 25 m d'un autre restaurant – pp 366 (dossier 1170607009);

3. DISPOSITIONS SOUMISES À UNE APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Une demande relative à une disposition ayant pour objet d'autoriser une dérogation aux normes énumérées ci-dessous peut provenir de la zone visée et des zones contiguës :

a) CA17 240681 – 2020-2050, rue de la Montagne – pp 362 :

- hauteurs minimales et maximales autorisées (art. 9 règl. 01-282);
- superficie de plancher occupée par un usage commercial excédant 200 m² pour un établissement (art. 237 règl. 01-282);
- largeur inférieure au minimum de 1,2 mètre exigé pour une partie de la voie d'accès à l'aire de stationnement pour vélo (art. 655.1 règl. 01-282);

b) CA17 240682 – 429 et au 441, rue De La Gauchetière Est – pp 365 :

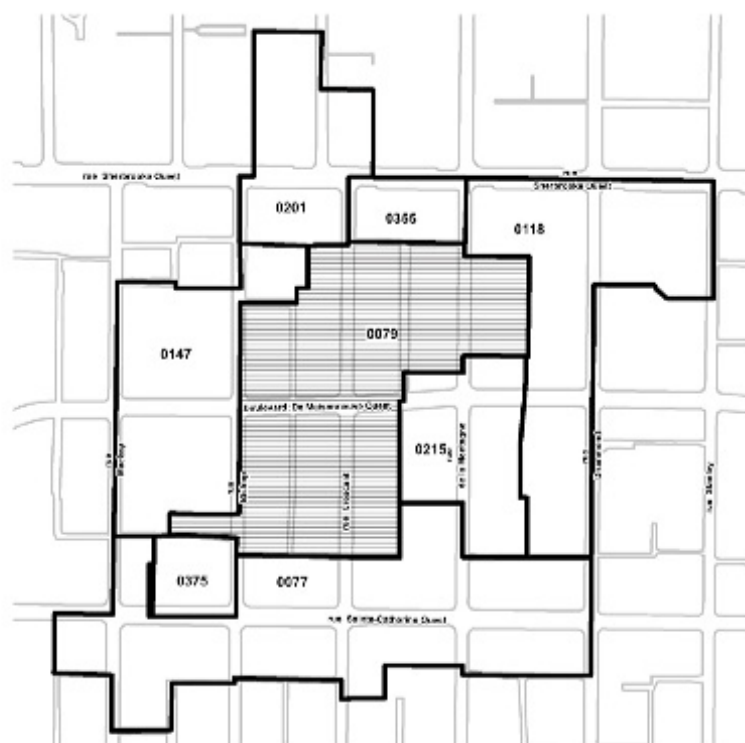
- hauteurs minimales et maximales autorisées (art. 9 règl. 01-282);
- implantation d'un usage spécifique à tous les niveaux (art. 177 règl. 01-282).

c) CA17 240683 – 417, rue Saint-Nicolas – pp 366 :

- usage autorisé (art. 9 règl. 01-282);
- superficie de plancher occupée par un usage commercial excédant 200 m² pour un établissement (art. 201 règl. 01-282);
- distance minimale de 25 m d'un autre restaurant (art. 266 règl. 01-282);

4. TERRITOIRES VISÉS

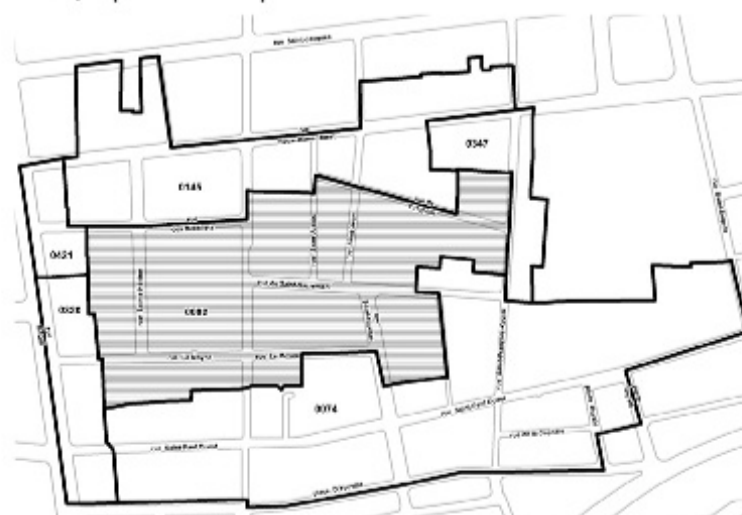
a) CA17 240681 - Le territoire visé est constitué de la zone visée **0079** et des zones contiguës 0201, 0355, 0118, 0215, 0077, 0375 et 0147; il peut être représenté comme suit



b) CA17 240682 - Le territoire visé est constitué de la zone visée **0165** et des zones contiguës 0300, 0103, 0259, 0071 et 0256; il peut être représenté comme suit :



c) CA17 240683 - Le territoire visé est constitué de la zone visée et des zones contiguës 0145, 0347, 0074, 0320 et 0421; il peut être représenté comme suit :


5. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, une demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou, si leur nombre dans la zone n'excède pas 21, par au moins la majorité d'entre elles;
- être reçue avant 16 h 30, le 15 janvier 2018, à l'adresse suivante :

Demandes de participation à un référendum
 a/s de M^e Domenico Zambito, Secrétaire d'arrondissement
 Ville de Montréal, arrondissement de Ville-Marie
 800, boulevard De Maisonneuve Est, 17^e étage
 Montréal (Québec) H2L 4L8

6. PERSONNE INTÉRESSÉE

Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter en vertu de la loi et qui remplit les conditions suivantes le 12 décembre 2017 :

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- et
- être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande valide et, être depuis au moins six (6) mois, au Québec;
- ou
- être, depuis au moins douze (12) mois, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ c F-2.1), dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise :

- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 12 décembre 2017, est majeure et de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle, et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande.

Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ c F-2.1)*.

7. ABSENCE DE DEMANDE

Ces seconds projets de résolution contiennent des dispositions susceptibles d'approbation référendaire. Les dispositions qui n'auront pas fait l'objet d'une demande valide pourront être incluses dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

8. CONSULTATION DES DOCUMENTS PERTINENTS

Les seconds projets de résolution peuvent être consultés, de 8 h 30 à 16 h 30, aux comptoirs Accès Ville-Marie situés au 17^e étage du 800, boulevard De Maisonneuve Est, station de métro Berri-UQAM, et au rez-de-chaussée du 275, rue Notre-Dame Est, station de métro Champ-de-Mars.

Montréal, le 6 janvier 2018

Le secrétaire d'arrondissement,
 Domenico Zambito, avocat

Cet avis peut également être consulté sur le site Internet de l'arrondissement à l'adresse suivante :
www.ville.montreal.qc.ca/villemarie